

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 24 octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

TRAVARD Laurent
32 avenue de l'Europe
81300 Graulhet

Références : 81-DECHETS-2025-89

Code AIOT : 0100301724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement TRAVARD Laurent implanté 32 avenue de l'Europe 81300 Graulhet.

Cette inspection est réalisée avec la gendarmerie (Brigade Territoriale Autonome de GRAULHET) suite à un signalement d'entreposage illégal de déchets et dans le cadre d'une réquisition de la DREAL par la gendarmerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVARD Laurent
- 32 avenue de l'Europe 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0100301724 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site est une ancienne friche industrielle ayant accueilli la mégisserie SA Edmond ROUZIERES, soumise à autorisation par arrêté préfectoral en date du 28 février 1994 modifié. Cette société a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de CASTRES en date du 5 novembre 2004. Par la suite, ce site a été occupé par l'association RAM DAM Art Méca qui s'en dit propriétaire contrairement aux affirmations du liquidateur judiciaire Étude Martineau qui accuse cette association de l'occuper illégalement.

L'association RAM DAM Art Méca a pour but de favoriser par un concept de travail ou de créativité

individuel ou collectif, la réinsertion socio-intellectuelle de personnes en danger de rupture sociale et de glissement vers une toxicomanie quelle qu'elle soit. Ces personnes sont amenées à mettre en commun un capital d'expériences et de connaissances (notamment mécanique) pour la restauration et la réparation de véhicules, motos ou engins quels qu'ils soient, réunissant un outillage collectif donné ou prêté.

Thèmes de l'inspection : Autre | Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Mise en demeure, déchets - Suspension	1 ^{er} mars 2026 au plus tard.
2	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.3	Mise en demeure, déchets - Suspension	1 ^{er} mars 2026 au plus tard.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les faits non conformes relevés conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en suspendant immédiatement l'exploitation de véhicules hors d'usage et de transit de déchets non dangereux et en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site pour les véhicules hors d'usage et le transit de déchets, dans un délai maximal n'excédant pas le 1^{er} mars 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2

Thème(s) :Situation administrative Nomenclature

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	
1	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1	Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	
1	Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E

Constats :

Rubrique 2712 : 4 véhicules hors d'usage (2 voitures, un bus et un fourgon) sont actuellement entreposés à l'intérieur d'un bâtiment sur sol imperméabilisé et à l'extérieur sur sol naturel. Des pièces de véhicules hors d'usage démontés y sont également entreposées : pneumatiques, jantes, tôles... La surface totale occupée par ces véhicules hors d'usage peut être estimée à 86 m². Le site n'est donc pas soumis à enregistrement pour cette rubrique.

Rubrique 2714 : Des déchets non dangereux en caoutchouc (pneumatiques) sont entreposés à l'intérieur d'un bâtiment sur surface imperméabilisé bétonnée. Leur volume peut être estimé à 12 m³.

Le site n'est donc pas soumis à déclaration pour cette rubrique.

Rubrique 2716 : Des déchets non dangereux non inertes (bonbonnes de gaz, ferrailles, PVC, bois, papier, carton, mousse, métaux, verre...) sont également entreposés sur le site pour la plupart à l'intérieur de bâtiment sur surface imperméabilisé bétonnée mais également un peu à l'extérieur sur le sol naturel (surtout des ferrailles). Leur volume peut être estimé à 220 m³. Le site est donc soumis à déclaration avec contrôle pour cette rubrique.

Monsieur TRAVARD Laurent déclare vouloir évacuer la totalité des déchets du site avant le mois de janvier 2026. Il n'est pas titulaire de la preuve de dépôt de déclaration de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de :

- suspendre l'exploitation de l'installation de dépollution de véhicules hors d'usage et l'installation de transit de déchets non dangereux ;
- mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal n'excédant pas le 1^{er} mars 2026, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets - Suspension

Proposition de délais : 1^{er} mars 2026 au plus tard.

N° 2 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.3

Thème(s) : Risques accidentels Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

La majorité des déchets du site sont à l'intérieur de bâtiments sur des surfaces étanches bétonnées. Quelques déchets sont entreposés à l'extérieur sur le site sur sol imperméabilisés (VHU et pièces démontées). Très peu sont entreposés à l'extérieur sur le sol naturel (1 VHU et surtout des ferrailles). Les surfaces imperméabilisées intérieures contiennent de rares déchets liquides qui ne sont pas placées sur rétention (bidons d'huile).

Les surfaces imperméabilisées extérieures ne sont raccordées à aucun dispositif de récupération de matière dangereuse, de type débourbeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de :

- suspendre l'exploitation de l'installation de dépollution de véhicules hors d'usage et l'installation de transit de déchets non dangereux ;
- mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal n'excédant pas le 1^{er} mars 2026, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets - Suspension

Proposition de délais : 1^{er} mars 2026 au plus tard.